COUR CONSTITUTIONNELLE DE TRANSITION

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Unité – Dignité – Travail

DECISION Nº 010/15/CCT DU 28 AOUT 2015

Sur la demande du Chef de l'Etat de la Transition relative à l'interprétation de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de Transition

AU NOM DE PEUPLE CENTRAFRICAIN LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE TRANSITION

Vu la loi N° 13.001 du 18 juillet 2013 portant Charte Constitutionnelle de Transition ;

Vu la loi N° 13.002 du 14 Août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition ;

Vu la lettre de saisine du Chef de l'Etat de la Transition en date du 23 juillet 2015 relative à l'interprétation de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de Transition ;

Le Rapporteur ayant été entendu;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Considérant que par requête en date du 23 juillet 2015 enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition le 28 juillet 2015 à 13h30 minutes sous le n° 123, le Chef de l'Etat de la Transition a saisi la Haute Juridiction pour solliciter l'interprétation de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de Transition relatif aux inéligibilités :

Que le Chef de l'Etat de la Transition justifie sa saisine en se fondant sur les articles 76 tiret 8 de la Charte et 10 tiret 8 de la loi n° 13.002 du 14 Août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition :

Que le Chef de l'Etat de la Transition expose qu'à l'approche des élections présidentielle et législatives, les dispositions de l'article 106 font l'objet de deux courants d'interprétation ; que pour certains, l'application des dispositions de l'article 106 concerne uniquement les seuls acteurs en fonction et pour d'autres. l'application inclut l'ensemble des dirigeants de la Transition depuis le commencement.

I- SUR LA FORME

1. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 76 tiret 8 de la Charte Constitutionnelle de Transition. la Cour Constitutionnelle de Transition est chargée d'interpréter la Charte Constitutionnelle de Transition :

Que l'objet de la demande étant relative à l'interprétation de l'article 106 de la Charte;

Il y a lieu de déclarer la Cour compétente :

Sur la recevabilité

Considérant que l'article 76 de la Charte Constitutionnelle de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle de Transition pour interpréter la Charté ;

Considérant qu'en cette matière ni la Charte ni la loi n'ont déterminé les personnes ayant qualité pour saisir la Cour;

Considérant le caractère fondamental de la Charte Constitutionnelle de Transition, toute personne intéressée doit pouvoir saisir la Cour Constitutionnelle en vue de son interprétation ;

Considérant que la demande émane du Chef de l'Etat de la Transition;

Il y a lieu de la déclarer recevable;

3. Sur les délais

Considérant qu'aux termes de l'article 79 de la Charte Constitutionnelle de Transition, le délai imparti à la Cour pour statuer est de un mois, en cas d'urgence, il est ramené à huit(8) jours :

Considérant que dans sa requête le Chef de l'Etat de la Transition a sollicité l'examen selon la procédure d'urgence ;

Considérant que la requête du Chef de l'Etat a été enregistrée par le greffe le 28 juillet 2015 mais que la densité des activités de la Cour ne lui a pas permis de statuer suivant la procédure d'urgence;

Que de ce fait, la Cour ne peut rendre sa décision selon la procédure d'urgence ;

II- SUR LE FOND

Considérant que le Chef de l'Etat de la Transition a sollicité de la Haute Juridiction l'interprétation des dispositions de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de Transition relatif aux inéligibilités ;

Qu'il y a donc lieu pour la Cour d'expliciter le sens de l'article 106 et d'en déterminer la portée;

1. Sur le sens de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de Transition

Considérant que la Charte Constitutionnelle de Transition dispose en son article 106 : le Chef de l'Etat de la Transition, le Premier Ministre de Transition, les membres du Gouvernement de Transition et les membres du Bureau du Conseil National de Transition sont inéligibles aux élections présidentielle et législatives organisées à l'issue de la Transition ; Qu'en outre, les Juges Constitutionnels de Transition et les membres du Haut Conseil de Communication de

157

Transition ne peuvent être candidats aux élections présidentielle et législatives organisées à l'issue de la Transition :

Considérant que l'inéligibilité est la condition des personnes à qui il est interdit d'être candidates aux élections et résulte en une incapacité à briguer un mandat électoral déterminé, en l'occurrence le mandat présidentiel d'une part et le mandat législatif d'autre part :

Considérant que pour répondre à la demande d'interprétation de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle présentée par le Chef de l'Etat de la Transition, il y a lieu de déterminer si les inéligibilités telles que fixées s'appliquent aux personnalités qui ont cessé d'exercer leurs fonctions avant la fin de la Transition au même titre qu'à celles qui demeurent en fonction à la date d'échéance de la Transition :

Considérant que pour répondre à cette question, il convient d'une part de rappeler la période et l'unicité de la Transition et d'autre part, le principe du caractère général et impersonnel de la loi, en particulier de la Loi Fondamentale qu'est la Charte Constitutionnelle de Transition;

1.1 Sur la période et l'unicité de la Transition

Considérant qu'aux termes de l'article 102 de la Charte Constitutionnelle de Transition la durée de la Transition est de dix huit mois, portée à vingt quatre mois sur avis conforme du Médiateur International. En cas de nécessité, la durée de la Transition peut être examinée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) sur proposition conjointe et motivée du Chef de l'Etat de la Transition, du Président du Conseil National de Transition et du Premier Ministre de Transition:

La période de Transition débute par une cérémonie officielle après l'entrée en vigueur de la Charte Constitutionnelle de Transition :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité, la période de Transition a débuté par l'investiture du Chef de l'Etat par la Cour Constitutionnelle de Transition au cours d'une cérémonie officielle qui s'est déroulée au palais du Conseil National de Transition le 18 Août 2013, après l'entrée en vigueur de la Charte et devait prendre fin le 17 février 2015;

Que conformément à l'article 102, la Transition a été prolongée une première fois de six(6) mois sur avis conforme du Médiateur International de la crise centrafricaine en date du 22 décembre 2014, Avis dont la conformité a été constatée par la Cour Constitutionnelle de Transition dans sa décision n° 003/15/CCT du 16 janvier 2015, la fin de la Transition étant ainsi reportée au 17 Août 2015;

Que par décision des Chefs d'Etat de la CEEAC du 30 juillet 2015, dont la conformité à la Charte a été constatée par la Cour Constitutionnelle de Transition dans sa décision N° 009 du 14 Aout 2015, la Transition a été à nouveau prorogée jusqu'au 30 décembre 2015;

Que ces différentes prorogations ont été faites en conformité avec la Charte Constitutionnelle de Transition du 18 juillet 2013, qu'elles n'ont pas eu pour conséquence l'instauration de transitions successives mais la prolongation de la Transition ayant démarré le 18 Août 2013 et devant s'achever désormais le 30 décembre 2015;



Qu'ainsi, la démission des fonctions de Chef de l'Etat de la Transition par le premier Chef de l'Etat de la Transition Michel DJOTODIA AM NONDROKO, la vacance de la fonction de Chef de l'Etat de la Transition assurée par le Président du Conseil National de Transition Alexandre Ferdinand N'GUENDET conformément à l'article 23 de la Charte Constitutionnelle de Transition, et la fonction actuelle de Chef de l'Etat de la Transition assurée par Catherine SAMBA PANZA, n'ont pas eu pour effet d'instaurer plusieurs Transitions :

Qu'il en résulte que les différentes personnalités ayant accédé aux fonctions visées par l'article 106 de la Charte les ont exercées dans le cadre d'une seule et même Transition conformément aux dispositions de la Charte Constitutionnelle de Transition du 18 juillet 2013:

Que de ce fait, la Transition est unique et indivisible ;

1.2 Sur le caractère général et impersonnel de la Loi Fondamentale

Considérant qu'il est de principe en droit que la loi est générale et impersonnelle, que de ce fait, elle ne vise nommément aucune des personnalités ayant exercé ou exerçant les fonctions visées par l'article 106 pendant la Transition : celles de Chef de l'Etat de la Transition, de Premier Ministre de Transition, de membre du Gouvernement de Transition, de membres du Bureau du Conseil National de Transition, de Juge Constitutionnel de Transition ou encore de membre du Haut Conseil de Communication de Transition;

Qu'ainsi, les personnalités désignées aux postes se succèdent aux fonctions sans qu'il y ait lieu pour la Loi Fondamentale de les distinguer les unes des autres, ceci quelles que soient les personnalités ayant exercé ces fonctions et quelle qu'ait été la durée d'exercice de leurs fonctions :

Que de même, il n'y a pas lieu pour la Loi Fondamentale de faire référence, le cas échéant, aux anciens Chefs d'Etat de la Transition, aux anciens Premiers Ministres de Transition, aux anciens membres du Gouvernement de Transition ou encore aux anciens membres du Bureau du Conseil National de Transition, chaque fonction demeurant régie de façon impersonnelle par les articles concernés de la Charte Constitutionnelle de Transition;

Qu'il résulte de ce qui précède, que la Loi Fondamentale vise les titres et décrit les fonctions de façon générale et impersonnelle :

2. Sur la portée de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de Transition

Considérant que pour rechercher la portée de l'article 106 de la Charte, il y a lieu de faire des rapprochements entre les dispositions des différents articles pour établir la volonté du Constituant :

2.1 <u>Sur le caractère permanent et irrévocable des inéligibilités prévues à l'article 106 de la Charte</u>

Considérant que par l'article 101 tirets 2, 3 et 7 de la Charte Constitutionnelle de Transition, le Pouvoir Constituant a inscrit les inéligibilités des Autorités ayant géré la Transition de façon irrévocable en excluant expressément de la révision de la Charte :

- l'inéligibilité du Chef de l'Etat de la Transition, du Premier Ministre de Transition, des membres du Gouvernement de Transition et des membres du Bureau du Conseil National de Transition aux élections présidentielle et législatives organisées durant la Transition ;



- l'inéligibilité des Juges Constitutionnels de Transition et des membres du Haut Conseil de Communication aux élections présidentielle et législatives ;

- l'article 101 lui-même ;

Qu'il en résulte que le Pouvoir Constituant a institué un verrou constitutionnel prohibant toute velléité de révision de la Charte en ce qui concerne les inéligibilités et exprimant ainsi clairement sa volonté de voir scrupuleusement ces inéligibilités être respectées par les acteurs de la Transition et par toutes les personnalités ayant exercé les fonctions faisant l'objet desdites inéligibilités:

Qu'en outre, le législateur a tenu à insérer ces inéligibilités dans la loi n° 13.003 du 13 novembre 2013 portant Code Electoral de la République Centrafricaine en ses articles 110 en ce qui concerne les candidatures à l'élection présidentielle et 151 en ce qui concerne les candidatures aux élections législatives organisées à l'issue de la Transition;

Que de ce fait, le Constituant, dans le cadre spécifique de la période de Transition, a expressément dérogé au principe d'égalité de tous les citoyens à pouvoir se porter candidats aux élections présidentielle et législatives organisées à l'issue de la Transition en ce qui concerne les personnalités ayant occupé et occupant les fonctions visées à l'article 106 de la Charte :

2.2 <u>Sur la distinction entre les inéligibilités et la durée d'exercice des fonctions par les différentes personnalités</u>

Considérant que les conditions de désignation aux fonctions sont prévues par la Charte notamment en son article 23 en ce qui concerne le Chef de l'Etat de la Transition ; à l'article 29 en ce qui concerne le Premier Ministre de Transition et la nomination des membres du Gouvernement, à l'article 51 en ce qui concerne les membres du Bureau du Conseil National de Transition, à l'article 80 en ce qui concerne les Juges Constitutionnels de Transition et à l'article 93 en ce qui concerne les membres du Haut Conseil de Communication de Transition ;

Considérant que si l'article 23 alinéa 1 de la Charte précise que le Chef de l'Etat de la Transition est élu pour la durée de la Transition, l'article 23 aliéna 2 prévoit également les cas où celui-ci serait amené à être remplacé, en cas de décès, de démission ou d'incapacité définitive médicalement constatée, et organise la vacance du pouvoir ;

Que si l'article 36 alinéa 2 précise que le Premier Ministre ne peut être révoqué par le Chef de l'Etat de la Transition ni par le Conseil National de Transition pendant la durée de la Transition, et si l'article 101 tiret 4 de la Charte exclut de la révision l'irrévocabilité et la diminution des attributions du Premier Ministre de Transition, l'article 36 alinéa 3 quant à lui liste expressément les cas de remplacement de ce dernier en cas de décès, de démission ou d'incapacité définitive médicalement constatée;

Que l'article 29 de la Charte prévoit expressément que le Chef de l'Etat nomme les membres du Gouvernement et met fin à leur fonction, qu'il s'agit donc là d'un pouvoir discrétionnaire dévolu au Chef de l'Etat de la Transition:

112

Que si l'article 51 alinéa 2 précise que les membres du Bureau du Conseil National de Transition sont élus par leurs pairs pour la durée de la Transition. l'alinéa 3 et 4 prévoient les causes de cessation de leurs fonctions et les modalités de leur remplacement :

Qu'il en est de même pour les Juges Constitutionnels à l'article 80 et les membres du Haut Conseil de Communication à l'article 93 ;

Qu'ainsi les fonctions de ces personnalités, désignées pour la durée de la Transition, peuvent être interrompues en cours de Transition, la Charte ayant prévu également les modalités de leur remplacement;

Que par contre, les inéligibilités telles que fixées par l'article 106 sont énoncées de façon définitive, irrévocable et pour toute la durée de la Transition par le Constituant et concernent les fonctions expressément listées et par voie de conséquence, les personnalités ayant exercé ces fonctions pendant la période de Transition telle que déterminée plus haut:

Considérant que l'interprétation faite par le Juge Constitutionnel, gardien de la Charte, ne peut aboutir à une violation de la Charte Constitutionnelle de Transition :

Que toute interprétation de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de Transition tendant à supprimer les inéligibilités pour les personnalités ayant cessé d'exercer les fonctions avant la fin de la Transition conduirait inexorablement à une négation de ces mêmes inéligibilités, les personnalités visées et encore en fonction pouvant alors démissionner au moment du déclanchement du processus électoral pour pouvoir briguer les mandats présidentiel ou législatifs qui leur sont interdits :

Qu'une telle compréhension conduirait de fait à la suppression du verrou constitutionnel institué et donc à une violation de la Charte Constitutionnelle de Transition et serait contraire à la volonté du Constituant:

Que cette interprétation doit donc être écartée;

Qu'il en résulte que toute personnalité ayant porté le titre et exercé les fonctions visées pendant la période de Transition est frappée par les inéligibilités;

Considérant enfin, qu'il y a lieu de rappeler les dispositions du préambule de la Charte par lesquelles les Représentants des forces vives de la Nation réunis au sein du Conseil National de Transition réitèrent leur pleine adhésion aux Accords de Libreville du 11 janvier 2013, aux Décisions des troisième et quatrième sommets extraordinaires élargis des Chefs d Etat et de Gouvernement de la CEEAC des 03 et 18 avril 2013 et engagent l'Etat et les parties prenantes à les respecter scrupuleusement, ces différentes assises, de façon consensuelle, constituant le socle de la Charte Constitutionnelle de Transition.

En conséquence de tout ce qui précède :

DECIDE

Article 1^{er}: La Cour est compétente.

Article 2 : La requête est recevable.



Article 3: En application de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de Transition, toute personnalité ayant porté le titre et ayant exercé les fonctions de Chef d'Etat de la Transition, de Premier Ministre de Transition, de membre du Gouvernement de Transition, de membre du Bureau du Conseil National de Transition, de Juge Constitutionnel ou de membre du Haut Conseil de Communication est frappée par les inéligibilités prévues à l'article 106 de la Charte quelle que soit la durée pendant laquelle elle a exercé ces fonctions pendant la Transition et quelles que soient les causes de la cessation des fonctions ainsi exercées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Chef de l'Etat de la Transition, au Président du Conseil National de Transition, au Premier Ministre de Transition et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle de Transition en sa séance du 28 Août 2015.

Où siégeaient :

- Zacharie NDOUBA, Président
- Danièle DARLAN, Vice-président, Rapporteur
- Emile NDJAPOU, Membre
- Jean-Pierre WABOE, Membre
- Clémentine FANGA NAPALA, Membre
- Alain OUABY-BEKAÏ, Membre
- Marie SERRA Membre

Assistés de Maître Florentin DARRE, Greffier en Chef.



LE PRESIDENT ACATE NO LE PRESIDENT DE LA CONSTITUTOR